

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexé au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement  
des colonies de vacances.*

PRÉSENTÉE

Par M. Waldeck L'HUILLIER, Mme Renée DERVAUX,  
MM. Georges MARRANE, Camille VALLIN et les mem-  
bres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année des centaines de milliers d'enfants partent en colonies de vacances. Malgré un effort constant les différentes œuvres qui s'en préoccupent n'ont pas toujours la possibilité,

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le général Ernest Petit.

faute de subventions d'équipement et de fonctionnement suffisantes, de répondre entièrement aux demandes des parents. Trop d'enfants encore ne peuvent être acceptés par les œuvres ou organismes de colonies de vacances.

Aux difficultés budgétaires s'ajoutent souvent le problème de l'encadrement résultant de l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que de nombreux moniteurs, actuellement sous les drapeaux ou travaillant dans les entreprises, ne peuvent obtenir les permissions ou les congés qui leur seraient nécessaires pour assurer l'encadrement des colonies de vacances auxquelles ils ont participé autrefois. Pour remédier à cet état de chose fort préjudiciable, il est nécessaire que les moniteurs diplômés ou ayant déjà participé à des colonies de vacances ou à des patronages, puissent obtenir des congés spéciaux de la part de leur employeur, ou, s'ils sont sous les drapeaux, des permissions exceptionnelles semblables à celles dont bénéficient les jeunes agriculteurs.

Personne ne songe à nier les avantages, les bienfaits qu'apportent à l'enfance et à la jeunesse les colonies et les camps de vacances et cela dans tous les domaines. Encore convient-il de les aider dans les méthodes de formation et de recrutement du personnel d'encadrement.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

Le renouvellement de ce congé est accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

### Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent occuper la fonction de moniteur de colonie de vacances à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie.

A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### Art. 3.

Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours.

Art. 4.

Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances.

Art. 5.

Les dispositions prévues aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus seront appliquées aux moniteurs désirant suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement.

Art. 6.

Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés et salariés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur leur carrière.